

Commune de CAMON

La politique agricole commune (PAC) est un des enjeux majeurs de l'Europe. Elle est un des piliers de la construction européenne.

L'agriculture française a connu de profondes mutations qui ont impacté aussi bien la production, que les exploitations, les métiers et la manière d'aborder le métier d'exploitant, le statut de l'agriculteur au sein de la société, les coûts de production et la qualité des produits. Face à ces profonds changements, les exploitants ont dû s'adapter.

Fortement urbanisée, peu boisée, la région des Hauts-de-France consacre plus des deux tiers de son territoire à l'agriculture. L'agriculture régionale y est compétitive, performante et diversifiée ([le mémento de la statistique agricole](#)).

Les exploitations agricoles sont de plus grande dimension que la moyenne nationale, surtout au sud de la région. Les exploitations individuelles sont encore les plus nombreuses, mais de plus petite taille, elles n'occupent plus que le tiers des surfaces agricoles, au détriment des formes sociétaires.

Les exploitations sont très majoritairement, et de plus en plus, spécialisées dans les grandes cultures (la région est leader sur la production de blé tendre par exemple) mais l'élevage reste souvent associé à la culture. Blé, betterave sucrière, légumes frais pour l'industrie, endives, pommes de terre, lin textile et lait de vache sont les points forts de l'agriculture régionale. L'industrie agro-alimentaire régionale est très diversifiée. De grands groupes internationaux sont présents et complètent les activités assurées par les entreprises locales.

Plan régional de l'agriculture durable

L'article 51 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche prévoit qu'« un plan régional de l'agriculture durable » fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux

économiques, sociaux et environnementaux (...) » (article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime).

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, le Préfet porte à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents le plan régional de l'agriculture durable.

Pour retrouver le plan régional de l'agriculture durable de Picardie rendez-vous sur le site : <http://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/PIC-Plan-Regional-de-l-Agriculture>

Recensement agricole, enquête statistique agricole annuelle (source : Agreste DRAAF)

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire a réalisé en 2020 un recensement agricole sur l'ensemble du territoire de la métropole, des départements d'outre-mer et des deux collectivités d'outre-mer.

A l'issue de ce recensement, la DRAAF a édité plusieurs documents :

- un mémento de la statistique agricole dont le dernier date de 2022 : <https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/chiffres-cles-de-la-region-recensement-agricole-r70.html>
- un portait du département de la Somme : <https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/infographie-l-essentiel-du-recensement-agricole-2020-hauts-de-france-a3335.html>
- des fiches territoriales par EPCI dont une spécifique à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole : https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/html/fts_ra2020_ca_amiens_metropole_cle064a93.html

Valeur vénale des terres

La commune de Camon appartient à la petite région agricole (PRA) du Plateau Picard.



Le prix moyen en euros des terres et prés libres par région agricole samarienne figure dans le tableau ci-dessous [ou par ce lien pour un cadrage régional](#).

Parcelles de plus de 70 ares	2016	2017	2018	2019	2020	2021
<i>Somme</i>	<i>9 450</i>	<i>9 470</i>	<i>9 700</i>	<i>10 150</i>	<i>10 140</i>	<i>10 200</i>
Santerre	11 290	10 520	10 600	11 130	11 010	10 970
Ponthieu	8 460	8 140	9 650	10 330	10 030	9 380
Marquenterre, Vimeu	8 430	9 440	9 360	9 340	8 750	8 750
Plateau Picard	8 900	9 220	9 080	9 650	10 280	10 890

(Sources : Safer, agreste, Terres d'Europe, Scafr)

Le prix moyen en euros des terres et prés loués par région agricole samarienne figure dans le tableau ci-dessous [ou par ce lien pour un cadrage régional](#).

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
<i>Somme</i>	<i>5 890</i>	<i>6 160</i>	<i>6 350</i>	<i>6 480</i>	<i>6 590</i>	<i>6 760</i>
Santerre	6 330	6 680	7 100	7 170	7 260	7 180
Ponthieu	5 490	5 670	5 750	6 000	6 110	6 440
Marquenterre, Vimeu	5 630	5 740	5 790	5 920	6 080	6 310
Plateau Picard	5 840	6 180	6 310	6 430	6 510	6 790

(Sources : Safer, agreste, Terres d'Europe, Scafr)

Éloignement des exploitations agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles occupés par des tiers :

[L'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime](#) a introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et les habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations. Ces distances sont fixées par le règlement sanitaire départemental ou la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (élevages y compris certaines piscicultures).

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Il peut être dérogé au respect de ces distances lors d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés.

De même, une distance inférieure peut être autorisée, par dérogation, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte de spécificités locales sauf dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées dans un plan local d'urbanisme ou par délibération du conseil municipal.

Il convient dans le diagnostic agricole du plan local d'urbanisme de localiser les sièges d'exploitation ainsi que les plans d'épandage d'effluents d'élevage et de boues de stations d'épuration.

En matière d'urbanisme, il convient également de tenir compte de la [charte de bon voisinage](#), signée en novembre 2019, et de la [charte départementale d'engagement d'utilisation des produits phytopharmaceutiques](#) approuvée en juillet 2022 pour la partie des engagements et les bonnes pratiques des élus locaux, collectivités locales en ce qui concerne l'urbanisme. Il est notamment précisé que soit inclus dans les projets de construction de la collectivité (lotissements, habitations, etc.) les dispositifs de ZNT (zones de non traitement) à la charge du porteur de projet.

Il convient également de recenser les zones de non traitement dans le cadre de l'élaboration du PLU et de maintenir leur usage agricole et leur classement au sein du PLU en zones agricoles.

Par ailleurs, une charte de recommandations pour une meilleure prise en compte des circulations agricoles dans les aménagements de voiries est en cours d'élaboration avec une signature prévue en septembre 2023. Elle concerne la prise en compte, en amont des projets des collectivités (aménagement des voiries / espaces publics, projets d'habitations / de lotissements, etc...), des contraintes liées aux circulations agricoles afin d'assurer la compatibilité de la mobilité et du gabarit des engins agricoles avec les aménagements projetés.